

La parole de l'Etat

L'Etat s'exprimant par de multiples voix, la loi, les déclarations des décideurs de tous niveaux, sa « parole » est inévitablement multiple, et souvent contradictoire. Les dérapages sont au surplus fréquents, qui alimentent le racisme quand il faudrait le combattre.

Jean-Michel BELORGEY, ancien président de l'intergroupe parlementaire de la LDH

Ascruter le programme de l'université d'automne sur l'antiracisme, organisée par la LDH, on éprouve quelques difficultés, passée la phase de vérification qu'on a « des » racismes – car c'est décidément un pluriel qu'il faut, sous certaines réserves, utiliser – à avoir une conception suffisamment commune pour conduire un débat fructueux, à identifier sous quel angle doit être abordé le rôle des différents acteurs impliqués dans la diffusion des attitudes et des idéologies racistes, et, à l'inverse, dans leur *containment*, leur disqualification, leur répression. Mais de l'Etat, plus que de n'importe quel autre acteur, il faut d'emblée admettre qu'on ne peut s'attendre à ce que la parole, le discours, ou les discours, soient univoques, ni à ce que les discours les plus apparemment autorisés aient plus qu'une influence extrêmement diffuse sur le comportement des différentes sous-catégories d'acteurs qui participent de près ou de loin de l'Etat. Car ces acteurs sont nombreux: le législateur, en majesté, créature complexe regroupant ceux qui élaborent les lois, les font voter, les votent, et les décideurs (membres et préposés de l'exécutif, élus nationaux) dont, qu'ils aient ou non fait voter ou voté une loi, les propos ne convergent pas nécessairement avec ce qui paraît être l'état du droit; les juges, les élus locaux, les responsables des for-

L'appareil d'Etat hésite à reconnaître l'ampleur des phénomènes qu'il a pourtant consenti à nommer, prohiber, réprimer, parce que la tendance à positiver pour ne pas faire peur, ou pour attester de son efficacité, est consubstantielle à l'exercice du pouvoir.

mations politiques qui, à tout le moins ceux de la majorité, mais aussi ceux de l'opposition ou des oppositions, doivent bien être regardés comme dans la mouvance de l'Etat. Autrement dit l'Etat, comme le visage pâle au grand désespoir des Indiens, *a plusieurs langues*. Et cela non de façon exceptionnelle, mais à titre ordinaire.

« Frilosités » et dérives autour de la laïcité

Sans doute faut-il reconnaître que, au cours du dernier demi-siècle, cette fraction du discours de l'Etat qu'est le discours de la loi s'est significativement avancée en direction de la prohibition et de la répression des comportements, et pour partie des discours racistes. Cela ne signifie pas cependant qu'en matière de racisme, comme de différentes catégories de pratiques discriminatoires, ou de violations du droit du travail, ou de refus d'accès aux droits sociaux, le discours de l'administration et celui du juge, quand on y a eu accès, soient toujours à la mesure des espérances qu'on mettait dans l'enrichissement des prévisions légales ou réglementaires. Et cela pour de nombreux motifs: ambiguïté des textes applicables, difficultés de preuve, défaut d'adhésion à la loi de ceux qui sont chargés de l'appliquer, frilosité du juge dont la sensibilité n'est pas éveillée à un certain nombre de questions, quand celles-ci ne soulèvent pas

© PS LICENCE CC



carrément chez lui des réflexes d'irritation, ou d'allergie. Plus d'une fois aussi, l'appareil d'Etat dans son ensemble hésite à reconnaître l'ampleur des phénomènes qu'il a pourtant consenti à nommer, à prohiber, à réprimer. Non seulement parce que les statistiques tenues par ses services (police, justice) ne sont pas des instruments fiables, ou tout simplement pertinents. C'est ce que donne poliment à entendre chaque année le rapport sur le racisme et la xénophobie de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. Mais parce que la tendance à euphémiser, à *positiver* pour ne pas faire peur, ou pour attester de son efficacité, est consubstantielle à l'exercice du pouvoir.

A quoi il faut ajouter qu'il est fréquent que de subtiles dérives



s'introduisent dans l'analyse de ce qui est en cause, avec une préférence pour l'imputation aux victimes des prises à partie racistes de la responsabilité de les avoir, d'une manière ou d'une autre, provoquées. *Transformer les victimes en coupables. Le raciste, c'est l'autre.* Un certain maniement de la laïcité, contraire à l'esprit de ses fondateurs, participe évidemment de ces dérives. «*Jpréfère, moi, m'sieur, qu'on m'discrimine, et qu'on me l'dise carrément, plutôt que d'me dire "mais non, mais non, c'est toi qui fait des histoires"*», me disait, dans une ville de province en ébullition, lors de la préparation de mon rapport de préfiguration de ce qui deviendra la Halde⁽¹⁾, un adolescent d'origine maghrébine. La vraie laïcité, pas plus que le principe de non-discrimination, ne saurait inter-

dire à quiconque de revendiquer une identité, à condition que celle-ci ne soit pas agressivement brandie contre d'autres identités – mais c'est ce qui se passera inévitablement si elle est interdite d'expression, tout en étant, les deux vont souvent de pair, subrepticement retenue comme motif de discrimination.

C'est autour de ce thème que tournait, il y a une dizaine d'années, une précédente université d'automne de la LDH, où, dans le cadre d'une communication intitulée «Universalité et humanité», il m'a semblé utile de rappeler les précieuses mises en garde de Théodore Adorno contre le «mauvais universel», l'«universel mensonger», qui n'est, la plupart du temps, bien sûr, que l'«universel dominant» et oppressif.

Plus que toute autre forme de

La parole de l'Etat est multiple : celle des décideurs, des élus locaux, des formations politiques, et celle, en premier lieu, du législateur.

(1) Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Voir Jean-Michel Belorgey, *Lutter contre les discriminations. Stratégies institutionnelles et normatives*, Editions de la maison des Sciences de l'homme, 2001.

racisme, le racisme antimusulman qui s'enracine dans les rancoeurs de la décolonisation, dans la crainte du terrorisme islamiste, et qui est bien un racisme, au sens même le plus étroit du terme – Abdelmalek Sayad disait «*L'islam est une peau*» –, est de ceux que, sur fond de législation plus ou moins exemplaire, la parole de l'Etat ou de ses porte-parole, de tous rangs, du Premier ministre aux préfets en passant par différents membres du gouvernement, les pesanteurs de la mémoire collective et la rudesse de la conjoncture sont propres à sans cesse réalimenter. Il en va de même du racisme anti-Roms, qui, quand il n'échappe pas, par bouffées, à tel ou tel responsable politique, coule à flots dans les circulaires souvent rédigées dans un double registre, superfi-

ciellement humaniste, pratiquement de nature à favoriser toutes les maltraitances. Nombre d'instances indépendantes, du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, vestale de la Charte sociale européenne⁽²⁾, au Haut comité du logement des populations défavorisées français ont relevé cette duplicité, consubstantielle il est vrai aux circulaires administratives dans de multiples domaines.

Sur la contribution de la parole de l'Etat au déchaînement de la haine raciale, et plus précisément de la parole gouvernementale, dans un certain nombre de pays, il a en 2005 été établi, pour la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, un remarquable rapport inspiré à son auteur, Jean-Yves Camus, par l'observation attentive des campagnes électorales de 2003 et 2004 (élections nationales et élections au Parlement européen). Ce rapport n'a, malheureusement, pas eu l'audience qu'il méritait, bien que j'en ai moi-même fait valoir l'actualité dans un autre rapport établi en 2010/2011⁽³⁾ pour le même ECRI, en décrivant la situation en Italie, en Hongrie, dans les pays baltes, en Irlande, en Belgique, sans oublier la France, où le Sénat venait de prendre une résolution contre la transcription des directives européennes relatives à la lutte contre les discriminations au motif que la notion de discrimination indirecte et les méthodes de preuve inscrites dans cette directive n'étaient pas compatibles avec le droit français, et que, à désigner les différences, on poussait à l'escalade des identités particulières etc.

Cela non seulement continue, mais s'aggrave. Lors du débat entre monsieur Bolkestein et moi organisé à Amsterdam en 2004, la réaction du public universitaire et diplomatique aux propos violemment antimusulmans tenus par

mon interlocuteur l'avait conduit à s'éclipser. Mais c'est impunément que monsieur Cameron s'en prend aux migrants fondant sur l'Europe « *terre de lait ou de miel* » ? Et que madame Pécresse, empruntant les voies ouvertes par un ministre de l'Intérieur italien, membre de la Ligue du Nord (« *we must be nasty with illegal immigrants* »), consacre l'essentiel des tracts qu'elle fait distribuer sur les marchés à la prise à partie des migrants illégaux. C'est en tous cas bien imprudemment que deux articles (8 et 25) du projet de loi en cours d'examen sur le droit des étrangers prévoient un renforcement des possibilités de contrôle de ceux-ci dont tant la CNDH que le Défenseur des droits et le Haut Comité du logement des populations défavorisées se sont, à juste titre, émus, comme porteurs d'un risque discriminatoire et de menaces d'atteinte disproportionnée aux libertés individuelles et au secret professionnel, notamment des travailleurs sociaux.

Une litanie de moins en moins tolérable

Migrants illégaux, clandestins, faux réfugiés, la litanie est ancienne, elle se chante, ainsi que le fait valoir l'éditorial que j'ai donné à la Cimade en octobre, « *sur l'air de la calomnie* »⁽⁴⁾. Elle a depuis toujours constitué le fonds de commerce non seulement du Front national, mais d'une partie de la droite et aussi d'une partie de la gauche. C'est de moins en moins tolérable au moment où la question des migrations, et celle de l'asile, du fait de l'exode massif de la population d'un certain nombre de pays en proie à la guerre civile et moins éloignés de l'Europe que ne l'était le Rwanda (à l'accueil de laquelle l'Europe ne peut, par conséquent, éviter de prendre sa part, à moins de recourir à des procédés de dissuasion meurtrier) appellent un nouveau type d'analyse et de compréhension. Une compréhension, à vrai dire, de longue

date nécessaire⁽⁵⁾, car racisme et mouvements migratoires ont toujours eu partie liée, quelle qu'ait été la cible du racisme (les Juifs, les Arabes, les « *Ritals* », les « *Polacks* », les « *Portos* ») et le lieu de son déploiement (les pays de colonisation par des populations européennes, ou les pays européens les plus prospères accueillant des migrants en provenance du Sud ou de l'Est).

Non pas « un » mais « des » racismes

Il est assurément plus d'une forme de racisme qui ne s'enracine pas exclusivement dans le mépris des autres cultures, le besoin de dominer, ou la peur de la concurrence et de la contagion de la pauvreté. De ces racismes-là, dont on peine quelquefois à discerner s'il s'agit bien de racismes ou d'une haine de la différence qui cousine avec le racisme, mais n'y est pas totalement assimilable, le discours de l'Etat ou d'un certain nombre de personnes physiques qui s'y rattachent n'est pas non plus indemne. Car la législation prohibant et réprimant les discriminations s'étend aussi à celles sévissant non à raison de l'appartenance ethnique, nationale, religieuse, mais de l'âge, de la santé, du handicap, des préférences sexuelles de leurs cibles. On ne serait pas pour autant en peine, sur ces fronts là aussi, de repérer plus d'un écart entre le discours du législateur et le discours quotidien de tel ou tel élu ou administrateur. Quant aux Rmistes et aux chômeurs que ne protège aucune législation discriminatoire, ils sont, d'un tel discours, victimes, comme on dit, plus souvent qu'à leur tour. Et si ceux qui, dans le monde politique, cultivent la dénonciation de boucs émissaires étaient systématiquement privés, ne serait-ce que pour un temps, d'éligibilité ou de droits civiques, ce serait une véritable décimation à laquelle on assisterait. ●

(2) Deux décisions de condamnation de la France pour violation de la Charte ont successivement été rendues sur réclamations collectives de mouvements de défense des Roms en 2012 et 2013. La France n'a pas été le seul pays à être condamné. Il en a été de même de la Bulgarie et de l'Italie, en ce qu'ils concernent dans des termes particulièrement sévères, le gouvernement italien ayant arrêté un ensemble de mesures anti-Roms sur le fondement de textes relatifs aux catastrophes naturelles.

(3) « Conséquences de la crise sur le racisme et la xénophobie ». Ce rapport qui n'a pas eu droit à un tirage papier est accessible seulement sur Internet.

(4) Jean-Michel Belorgey, « Sur l'air de la calomnie » in *Causes communes* (revue de la Cimade), n° 86, octobre 2015.

(5) Voir à ce sujet *Développement durable et responsabilité citoyenne*, Christian Comelieu (dir), Privat, 2012, chapitre 8 « Immigration ».